Les héritiers ont-ils accès aux droits sociaux du salarié décédé ?

Réponse courte

Il faut distinguer deux masses. Les sommes **déjà acquises** au jour du décès — salaire échu, indemnité de congés non pris, primes gagnées — entrent dans la succession et se paient aux héritiers, sur justification de leur qualité par acte de notoriété ou certificat d'hérédité.

À côté, l'article L.125-1, paragraphe 2 du Code du travail ouvre un **droit propre**, qui n'est pas un droit successoral : le conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps, ou le partenaire déclaré, sinon les enfants mineurs et les enfants majeurs dont le salarié assumait l'entretien, sinon les ascendants vivant en communauté domestique à sa charge, obtiennent le maintien du salaire jusqu'à la fin du mois du décès et une **indemnité égale à trois mensualités de salaire**. Si le salarié disposait d'un logement gratuit, il reste à leur disposition jusqu'à l'expiration des trois mois qui suivent celui du décès.

Les prestations de sécurité sociale suivent une troisième logique : la pension de survie est versée par la CNAP à ses propres bénéficiaires, sans passer par la succession.

Définition

Les droits sociaux du salarié regroupent l'ensemble des créances et avantages résultant du contrat de travail, y compris les rémunérations échues, indemnités, congés non pris, primes, ainsi que les prestations liées à la protection sociale complémentaire. Lors du décès du salarié, la question de la transmission de ces droits à ses héritiers est régie par le Code du travail luxembourgeois et la jurisprudence nationale.

Questions fréquentes

Comment gérer la pluralité d'héritiers pour le paiement des sommes dues ?

Le paiement peut être effectué à un héritier mandaté ou à la succession représentée par le notaire chargé de la liquidation. En cas de contestation, l'employeur peut consigner les sommes auprès de la Caisse de consignation jusqu'à résolution.

Comment se calculent les indemnités de congés payés non pris au décès ?

Les indemnités de congés payés non pris sont calculées au prorata temporis jusqu'à la date du décès. Les prestations issues de régimes complémentaires sont versées selon les stipulations contractuelles, qui peuvent prévoir des bénéficiaires désignés autres que les héritiers légaux.

Les héritiers ont-ils accès aux droits sociaux du salarié décédé au Luxembourg ?

Oui, les héritiers acquièrent automatiquement la qualité de créanciers de l'employeur pour toutes les sommes dues à la date du décès. Cette transmission s'effectue sous réserve d'un acte de notoriété ou d'un certificat d'hérédité justifiant leur qualité.

Quelle priorité pour les sommes versées aux héritiers en cas d'insolvabilité ?

Les sommes versées aux héritiers bénéficient du privilège des salaires prévu par le Code du travail, leur conférant une priorité en cas d'insolvabilité de l'employeur, conformément aux principes généraux du droit civil luxembourgeois (art. 724 Code civil).

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quels droits ne sont pas transmissibles aux héritiers ?

Les droits strictement personnels, tels que certains avantages en nature cessant avec la vie du salarié, ne sont pas transmissibles aux héritiers. La nature transmissible doit être appréciée au cas par cas selon les clauses du contrat.

Quels droits sont transmis aux héritiers du salarié décédé ?

Sont transmis le salaire de base et accessoires échus, les indemnités de congés payés non pris, les primes acquises, les indemnités de préavis le cas échéant, ainsi que les sommes des plans d'épargne salariale et régimes complémentaires de retraite selon contrat.

Conditions d’exercice

L'ordre du paragraphe 2 de l'article L.125-1 est hiérarchique : les enfants ne sont appelés qu'à défaut de conjoint ou de partenaire, les ascendants qu'à défaut d'enfants.

Somme	Bénéficiaire	Base légale
Salaire échu et non payé	La succession, donc les héritiers	Droit commun des successions
Indemnité de congés non pris	La succession	Art. L.233-13 CT
Primes et gratifications acquises	La succession	Contrat ou convention collective
Salaire jusqu'à la fin du mois du décès	Conjoint ou partenaire déclaré ; sinon enfants ; sinon ascendants à charge	Art. L.125-1, § 2 CT
Indemnité de trois mensualités	Les mêmes, dans le même ordre	Art. L.125-1, § 2 CT
Logement gratuit	Maintenu aux mêmes personnes jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès	Art. L.125-1, § 2 CT
Pension de survie	Bénéficiaires désignés par le Code de la sécurité sociale	Livre III CSS
Régime complémentaire de pension	Bénéficiaires désignés au règlement du régime	Loi modifiée du 8 juin 1999

Les droits strictement personnels — usage d'un véhicule de fonction, d'un logement de service au-delà du délai légal — s'éteignent avec le contrat, qui prend fin de plein droit par le décès.

Modalités pratiques

Payer l'indemnité de trois mensualités aux héritiers plutôt qu'au bénéficiaire désigné par l'article L.125-1 expose à devoir payer deux fois : ce n'est pas une créance successorale.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Étape	Contenu	Base légale
Fin du contrat	De plein droit, à la date du décès ; aucun préavis, aucune notification	Art. L.125-1, § 2 CT
Déclaration de sortie	Au Centre commun, dans les huit jours	Art. 425 CSS
Identification des bénéficiaires	Acte de décès, livret de famille, certificat de partenariat, justificatif de communauté domestique	Art. L.125-1, § 2 CT
Justification des héritiers	Acte de notoriété ou certificat d'hérédité pour les sommes successorales	Droit commun
Décompte final	Salaire échu, congés non pris, primes acquises, calculés au prorata jusqu'au décès	Art. L.125-7 CT
Indemnité légale	Trois mensualités, versées aux bénéficiaires de l'article L.125-1, § 2	Art. L.125-1, § 2 CT
Logement gratuit	Laissé à disposition jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès	Art. L.125-1, § 2 CT
Pluralité d'héritiers	Paiement au notaire chargé de la liquidation, ou à l'héritier porteur d'un mandat	Droit commun

Les cotisations sociales restent dues sur les sommes qui ont la nature d'un salaire, et se déclarent dans la déclaration mensuelle des rémunérations (art. 426 CSS).

Pratiques et recommandations

Ce qui se transmet à la succession, ce sont les créances nées avant le décès : dernier salaire, indemnité pour congé non pris, primes acquises. Les droits attachés à la personne — indemnité pécuniaire, pension personnelle — s'éteignent avec elle, la pension de survie relevant d'un droit propre des ayants droit.

Le paiement suppose la preuve de la qualité d'héritier : certificat d'hérédité de l'administration communale ou acte de notoriété notarié. Payer sur simple déclaration expose à devoir payer une seconde fois si un autre héritier se manifeste.

En présence de plusieurs héritiers, le paiement se fait à la succession, non à celui qui se présente le premier. Un accord écrit sur la répartition, ou le passage par le notaire, écarte le litige.

Les rentes de survie de l'assurance accident supposent que le décès ait pour cause un accident du travail déclaré à l'AAA. C'est la déclaration, faite dans l'année, qui conditionne leur ouverture.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Code de la sécurité sociale	Fin d'affiliation et droits des ayants droit
Art. 724 et s. Code civil	Dévolution successorale
Loi du 8 juin 1999	Régimes complémentaires de pension

En cas de contestation entre héritiers ou d’incertitude sur la dévolution successorale, il est prudent pour l’employeur de consigner les sommes dues auprès de la Caisse de consignation jusqu’à résolution du litige.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.